



## Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires
- Les agents contractuels, dans la condition d'avoir effectué à minima 1 an de service en continu dans la fonction publique

*Les stagiaires ne peuvent pas en bénéficier*

## Versement de jours sur le C.E.T. (avant le 31/12/N) :

- A l'initiative de l'agent
- A condition d'avoir consommé au moins 20 jours de CA dans l'année (*proratisé pour un temps partiel*)
- 1 fois par an, avant le 31 décembre
- En jours entiers, pas de demi-journées
- 1ère année : 20 jours maximum
- A compter de 15 jours, versement limité à 10 jours par an
- En transmettant un CRP + imprimé
- **L'agent signera alors une décision de versement de jours**

## Ouverture d'un C.E.T. :

- De droit
- A tout moment de l'année
- A la demande de l'agent sous forme d'un CRP + imprimé
- **L'agent signera alors une décision d'ouverture du CET**

## Utilisation des jours épargnés :

- Sans limite dans le temps
- Chaque année, au plus tard le 31 décembre
- Une fois par an, avant le 31 janvier de l'année N+1, l'agent est informé du solde de son CET et peut :

### **Si solde C.E.T. < ou = 15 jours :**

- a) Utiliser ses jours en CA
- b) ou Les maintenir sur son CET.

### **Si solde C.E.T. > 15 jours (action obligatoire entre le 1er et le 31 janvier N+1) :**

3 options d'utilisation possibles (*combinables entre elles*) :

- a) Indemnisation imposable (brut):
  - 75 € /j pour les catégories C
  - 90 € /j pour les catégories B
  - 135 € /j pour les catégories A

b) Versement au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) sauf pour les agents non titulaires.

c) Maintien sur le CET à hauteur de 60 jours maximum

***Si pas de choix, RAFP d'office***

- **L'agent signera alors une décision d'utilisation du CET**

\* Il est interdit de refuser à un agent d'alimenter son C.E.T. (sous réserve des conditions réunies ci-dessus). Il est possible de refuser à un agent d'utiliser (en CA) ses jours épargnés en fonction des besoins du service (règle du 1/6ème pour les agents postés).